

Document mis  
en distribution  
Le - 8 AOUT 2024



N° 81-2024

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 8 AOUT 2024*

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX AIDES EN FAVEUR  
DES PENSIONS DE FAMILLE,**

*présenté au nom de la commission du tourisme et de la culture*

*par M. Cliff LOUSSAN,*

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3941/PR du 3 juillet 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative aux aides en faveur des pensions de famille.

Au 31 juin 2024, on comptait 296 pensions de famille, répartis sur tous les archipels, ce qui représente au total 1 426 unités d'hébergement pouvant accueillir jusqu'à 4 126 personnes. Seules 83 pensions de famille étaient classées ou en cours de classement.

	Enseignes	Unités d'hébergement	Capacités d'accueil	Établissements classés
Îles du Vent	69	363	1122	29
Îles sous le Vent	87	391	1073	25
Tuamotu - Gambier	89	446	1315	17
Marquises	32	140	368	7
Australes	19	86	248	5
<b>TOTAUX</b>	<b>296</b>	<b>1426</b>	<b>4126</b>	<b>83</b>

Le présent projet de loi du pays a pour objet de réviser le dispositif d'aide financière actuel en faveur des pensions de famille institué par la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011<sup>1</sup> pour faire suite aux dispositions du projet de loi du pays portant modification de la réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, et en particulier à celles destinées à favoriser la montée en gamme des hébergements et leur accès à la procédure de classement. Le nouveau dispositif d'aides financières s'inspire en grande partie de l'ancien dispositif tout en apportant les modifications ou adaptations qui suivent.

### **I. Sur les bénéficiaires du dispositif**

Actuellement, peuvent bénéficier du dispositif d'aide, les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et disposant d'un numéro TAHITI, exploitant une pension de famille, tel que défini par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité<sup>2</sup>.

Cette loi du pays précise que toute personne exerçant l'activité d'hébergement touristique est tenue d'effectuer une déclaration préalable auprès du service du tourisme. Il est ainsi proposé de viser cette exigence de déclaration d'activité préalable, qui englobe également l'immatriculation du bénéficiaire de l'aide, pour être en adéquation avec les dispositions de ce texte.

Le bénéficiaire de l'aide est ainsi soumis à certaines obligations dont certaines existent déjà dans le dispositif actuel :

- commencement d'exécution du programme de développement dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'attribution, sous peine de caducité ;
- réalisation du programme de développement, de l'acquisition d'équipements neufs pour les activités de loisirs ou de la mise en conformité dans un délai que le conseil des ministres viendra préciser (1 à 2 ans) ;
- suivi d'un programme de formation mis en place par la Polynésie française en faveur du secteur touristique ;
- maintien de l'exploitation pendant une durée de 10 années consécutives — cette mesure ayant pour objet d'empêcher toute spéculation liée à la vente d'une pension de famille qui aurait récemment reçu une aide du Pays — et maintien pendant une durée de 5 années consécutives en cas d'acquisition d'équipements neufs pour les activités de loisirs. Ces durées minimales d'exploitation pouvant être diminuées dans certaines circonstances (*changement de la situation personnelle du bénéficiaire qui l'oblige à cesser son exploitation, vente de l'établissement ordonnée par décision de justice*) ;
- engagement du bénéficiaire à finaliser la procédure de classement de son établissement dans un délai d'un an lorsqu'il n'est détenteur que d'un récépissé de dossier complet de demande de classement ;
- engagement au maintien ou à la création de l'emploi salarié au sein de son établissement uniquement pour le bénéficiaire d'une aide au développement.

<sup>1</sup> Loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille

<sup>2</sup> À titre de rappel, l'article LP 45 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 conserve les classements antérieurs des hébergements touristiques sur la base de la délibération n° 2000-140 APF, selon le cas, de 3 à 6 ans, soit une première échéance en fin d'année 2021 et une dernière échéance en fin d'année 2024.

Sur cette dernière obligation, il est utile de souligner qu'elle a été inscrite sur recommandation du Conseil économique, social, environnemental et culturel et compte tenu des observations récurrentes de la commission de contrôle budgétaire et financière de l'assemblée de la Polynésie française.

Cette nouvelle mesure s'inscrit dans le cadre des orientations de la stratégie de développement touristique du Pays, visant à promouvoir un tourisme durable et responsable, capable d'offrir à la population des emplois stables et de contribuer au maintien des familles dans leurs îles d'origine.

Les conditions d'application de cette mesure seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Cet arrêté pourra fixer notamment un délai maximum pour que le recrutement soit effectif (*2 ans après l'octroi de l'aide*) et déterminer le nombre de salariés (*à temps plein ou à temps partiel*) à recruter, en fonction du nombre d'unités subventionnées et de la zone géographique d'implantation de la pension.

Enfin, les exploitants des pensions de famille, ayant sollicité une aide au développement de programmes de création ou d'extension, devront également justifier de la réalisation de travaux ou de l'acquisition d'équipements visant à garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Un seuil lié au nombre d'unités d'hébergement composant la pension de famille, en deçà duquel ces dispositions ne sont pas applicables, est fixé dans la loi du pays (*soit moins de 10 unités d'hébergement*). Les conditions et modalités d'application de ces nouvelles dispositions seront fixées quant à elles par arrêté pris en conseil des ministres.

Ainsi, les travaux évoqués pourront concerner des aménagements, de tout ou partie, des unités d'hébergement ainsi que des parties communes pour les rendre accessibles aux PMR, ou l'acquisition d'équipements le permettant (*rampes ou élévateur*).

Ces dispositions visent non seulement à favoriser l'inclusion des polynésiens en situation de handicap mais aussi à contraindre uniquement les grands projets de pensions de famille sans pour autant mettre en difficulté les exploitants ni les porteurs de projet de création de pensions de familles de plus petite taille.

## **II. Sur le champ d'application du dispositif et les types d'aides proposés**

Le dispositif d'aide actuel concerne surtout les programmes de création, de rénovation et d'extension, afin de soutenir les professionnels du secteur par le financement partiel des travaux envisagés. Il s'applique également à d'autres programmes de développement ayant trait notamment à la mise en conformité des établissements, à la création d'activités directement liées à l'exploitation dès lors qu'elles concernent uniquement sa propre clientèle, aux frais d'études ou d'expertise, à la formation des gérants ou exploitants ou à l'adhésion volontaire à un label de qualité.

Le taux maximal de l'aide accordée à chaque programme de développement est de 50 % de la dépense totale éligible, hors taxes, à Tahiti et de 60 % pour les autres îles. Le montant de l'aide est plafonné à :

- 10 000 000 F CFP pour un programme de création ;
- 7 000 000 F CFP pour un programme d'extension ou de rénovation ;
- 5 000 000 F CFP pour les autres programmes de développement.

Un soutien supplémentaire, ne pouvant dépasser 20 %, peut être accordé aux pensions de famille dans les domaines de la performance environnementale et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Depuis sa mise en œuvre en 2012, 72 pensions de famille ont bénéficié d'aides pour un montant global de près de 356 millions F CFP (*cf. annexe I au rapport*).

Le versement de l'aide au développement s'opère par tranche avec une avance de 50 % du montant de l'aide dès réception des justificatifs de commencement du programme de développement et le solde dès réception des factures acquittées attestant la réalisation et la conformité des caractéristiques du programme de développement avec celles visées dans l'arrêté d'attribution. Le bénéficiaire de l'aide au développement ne peut solliciter une nouvelle aide qu'après un délai de 3 ou 5 ans, selon la nature du projet, et à condition que l'aide initialement attribuée ait été intégralement justifiée.

Le présent projet de loi du pays propose désormais les trois types d'aides financières suivants :

- **Une aide au développement de programmes de création, rénovation ou extension** ayant pour objet le soutien aux travaux des pensions de famille portant sur les unités d'hébergement et les locaux et espaces communs réservés à la clientèle.

L'adhésion volontaire à un label de qualité ayant trait à l'activité de pension de famille ne fera plus l'objet d'un soutien au titre de l'aide au développement car elle n'a jamais fait l'objet d'une demande d'aide.

- **Une aide au développement d'activités de loisirs** ayant pour objet le soutien à l'acquisition d'équipements neufs pour les activités de loisirs au profit de la clientèle de la pension de famille (*exemple : achat d'un bateau*).
- **Une aide à la mise en conformité** ayant pour objet la participation au financement des frais d'études et de travaux de mise en conformité des installations existantes des pensions de famille avec les normes et réglementations applicables en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Cette aide prévoit une procédure particulière pour encourager les pensions à réaliser les travaux d'urgence. S'agissant des autres types de travaux, dont les montants d'investissement sont plus importants (*par exemple concernant le volet assainissement*), ils pourront bénéficier de l'aide au développement.

Pour 2024, le montant des engagements prévu s'élève à près de 73 millions F CFP dont plus de 52 millions F CFP en investissement et plus de 20 millions F CFP en fonctionnement. Les modifications apportées au dispositif en vigueur ne sont pas de nature à évoluer significativement.

Un engagement complémentaire de 6 millions F CFP est prévu en 2024, en fonctionnement, afin de prendre en compte les nouvelles demandes de mise en conformité. Cela devrait générer 4 nouveaux dossiers de demande d'aides supplémentaires portant ainsi les engagements en fonctionnement à un total de plus de 26 millions F CFP.

Pour 2025, le montant des engagements prévu s'élèverait à 89 millions F CFP dont 70 Millions F CFP en investissement et 19 millions F CFP en fonctionnement, parmi lesquels 6 dossiers liés au programme d'aide à la mise en conformité, soit 9 Millions F CFP. Ce dernier montant pourrait être amené à augmenter en 2025.

Les aides proposées par le nouveau dispositif seront accordées en considération du montant total du projet et le bien-fondé de son coût ainsi que la pertinence du projet par rapport aux orientations de la stratégie de développement touristique du Pays (*cf. annexe II au rapport*).

À noter que pour les petits porteurs de projets, un partenariat est à l'étude avec l'OPH afin de proposer des bungalows types dont les prix (*non définitifs*) varieraient entre 3,5 millions F CFP (*petit fare de 17m<sup>2</sup> hors terrasse*) et 6,4 millions F CFP (*fare familial de 54 m<sup>2</sup>*).

Par ailleurs, le projet de texte prévoit une augmentation du taux d'intervention de 20 % applicable au montant hors taxe pour tout travaux ou acquisition d'équipements visant à améliorer la performance environnementale ou l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sans pouvoir excéder le montant de 2 millions F CFP.

Cette disposition vise à encourager les investissements dans le tourisme durable et inclusif, conformément à la stratégie de développement touristique.

Ainsi, lorsque l'aide sollicitée concernera des travaux ou des équipements portant sur la performance environnementale ou l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, la majoration de 20% de l'incitation financière pourra aller jusqu'à 2 millions F CFP.

Le montant total de l'aide pourrait alors atteindre un maximum de 12 millions F CFP avec la majoration de 20%.

L'attribution des aides se fera selon les taux et plafonds maximum suivants :

	Taux maximum	Montants plafonds	Observations
Aide au développement de programmes de création, rénovation ou extension	60 %	10 millions F CFP <sup>3</sup>	Le montant de l'aide pourra varier en fonction de l'île ou de l'archipel : - 40% : îles de Tahiti, Moorea ou Bora Bora - 50% : archipel des Îles Sous le Vent sauf Bora Bora - 60% : autres îles
<i>Complément<sup>4</sup></i>			<i>Dans le délai d'un an ; Si le plafond de 10 millions F CFP n'est pas atteint ; concerne la portion restante</i>
Aide au développement d'activités de loisirs		5 millions F CFP	
Majoration possible pour les aides au développement	+ 20 % du montant HT	2 millions F CFP	Pour les travaux ou équipements relatifs à la performance environnementale et à l'accessibilité des PMR
Aide à la mise en conformité	50 %	1.5 millions F CFP	Montant identique partout en Polynésie

Les aides seront versées en une fraction ou par tranches, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives nécessaires à l'instruction et au suivi de l'avancement de la réalisation des opérations :

- pour les aides au développement avec une avance de 50 % du montant de l'aide au démarrage de l'opération et le solde en fin de travaux ;
- pour les aides à la mise en conformité avec un versement de 100 % du montant de l'aide en début des travaux.

Afin d'encourager les initiatives des porteurs de projet qui cherchent à assurer la montée en gamme de leur hébergement et de faciliter le classement de leur établissement, il est prévu une dérogation au principe selon lequel aucune aide ne peut être attribuée au titre des travaux ou achats effectués avant la date du récépissé de dépôt de dossier complet de demande d'aide.

En effet, les frais d'études liés au diagnostic des travaux à effectuer dans le cadre du dispositif d'aide à la mise en conformité des installations peuvent être inclus dans le montant hors taxe de l'assiette éligible lorsque ce diagnostic a été accompli dans les 6 mois précédant la date du dépôt de dossier complet de demande d'aide. Ce délai de six mois devrait laisser suffisamment de temps à l'opérateur pour évaluer les besoins financiers liés aux travaux à intervenir et obtenir, si besoin, le crédit bancaire correspondant.

En outre, pour prétendre à une aide instituée par la présente loi du pays, toute demandeur doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues de la Polynésie française. Toute nouvelle demande d'aide au titre du présent dispositif ne peut être effectuée qu'après un délai de 5 ans à compter de l'arrêt d'octroi de l'aide précédente.

Par ailleurs, les trois types d'aides institués par le présent projet de loi du pays ne sont pas cumulables :

- entre elles à l'exception de l'aide à la mise en conformité qui peut être cumulable soit avec l'aide au développement de programmes de création, de rénovation ou d'extension, soit avec l'aide au développement d'activités de loisirs ;
- avec une autre aide accordée par les pouvoirs publics pour un même projet, y compris le dispositif d'incitation fiscale prévu par le code des investissements de la Polynésie française.

<sup>3</sup> Le plafond pour les travaux de rénovation et d'extension était de 7 millions F CFP, il est désormais de 10 millions F CFP.

<sup>4</sup> Nouvelle mesure afin de tenir compte de la situation financière des petites entreprises familiales qui rencontrent des difficultés à mobiliser en une seule fois le plafond d'aide de 10 millions F CFP, car elles ne disposent pas des fonds propres ou d'un emprunt bancaire suffisants pour boucler le financement de leur programme d'investissement. En effet, selon le taux d'intervention du Pays (qui varie entre 40 et 60%), le porteur de projet devra disposer d'un apport personnel ou bancaire de 6.6 millions à 15 millions F CFP pour obtenir le plafond d'aide en une seule fois. L'idée est donc de leur permettre de solliciter cette aide au développement en deux fois, dans le respect du délai d'un an qui suit le versement du premier montant accordé, et ce dans la limite du plafond global de 10 millions F CFP et du taux d'intervention fixé par zone géographique.

Ce dernier non cumul vise à assurer une cohérence dans la mise en œuvre de la politique sectorielle en matière d'hébergement touristiques, d'éviter les effets d'aubaine et d'éviter de mobiliser les moyens humains de deux entités administratives sur un même dossier de demande d'aide.

À noter que depuis le début de l'année 2023, plus aucune aide à l'équipement des petites entreprises (AEPE) n'est octroyée aux pensions de famille par la Direction générale des affaires économiques (DGAE) afin non seulement de réserver le dispositif d'aide aux secteurs d'activité ne bénéficiant pas d'aides publiques sectorielles, mais aussi d'éviter le risque de double financement des investissements en lien avec l'activité d'hébergement touristique.

Dans le secteur touristique, la DGAE se concentre uniquement sur les demandes d'aides au titre d'une activité d'excursion nautique ou terrestre. Ce principe du non cumul entre les différentes aides publiques locales vient formaliser dans la réglementation une pratique actuelle.

Il importe de relever que les pensions ont également accès aux aides à l'exploitation, qui consistent en un accompagnement en termes de formation, d'emploi et de promotion.

### **III. Sur l'instruction des demandes et le contrôle du dispositif**

À l'heure actuelle, le service du tourisme réceptionne et instruit les demandes d'aide au développement, notamment sur la base des critères d'appréciation suivants<sup>5</sup> :

- \* aptitude professionnelle du demandeur (*avec la justification d'une expérience ou d'une formation en lien avec le programme de développement envisagé*) ;
- \* montant total des dépenses ;
- \* éléments financiers (*fiabilité du compte de résultat prévisionnel et du plan de financement ; fonds propres ou engagements bancaires*) ;
- \* emplois maintenus ou envisagés par le programme de développement.

Les délais d'instruction (*hors délais liés aux disponibilités budgétaires*), depuis la remise du récépissé de dossier complet de demande d'aide jusqu'à la date de l'arrêté d'attribution, sont de :

- 4 à 6 mois lorsqu'il s'agit de dossiers à soumettre au conseil des ministres (*instruction et contrôle, avis de la CCBF et transmission pour examen en conseil des ministres*) ;
- 2 à 3 mois pour les dossiers soumis à la signature du Président de la Polynésie française.

Le service du tourisme effectue un contrôle de l'emploi de l'aide au développement octroyée et peut, dans des cas précis, établir un ordre de recettes pour le remboursement intégral de ladite aide.

À l'instar de ce qui est prévu pour le dispositif actuel, le service du tourisme vérifiera la bonne utilisation de l'aide octroyée et le respect des dispositions de la présente loi du pays.

Il pourra dans ce cadre, à tout moment, exiger du bénéficiaire la fourniture de tous documents et informations, notamment comptables et statistiques<sup>6</sup>. Une visite des travaux, constructions ou équipements pourra également être organisée en présence du bénéficiaire.

<sup>5</sup> Arrêté n° 2467 CM du 29 novembre 2018 portant application de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des "pensions de famille"

<sup>6</sup> Pour mener des études et statistiques, notamment sur la fréquentation touristique, de façon à proposer la mise en place d'actions ou la modification de mesures en place dans le secteur de l'hébergement touristique. Ils ne sont pas demandés systématiquement (*à la différence de ceux qui viennent justifier de l'utilisation de l'aide comme les factures acquittées*)

Enfin, le remboursement total ou partiel de l'aide sera exigé dans les cas suivants :

- \* non-emploi, emploi partiel ou emploi non conforme à l'objet des aides versées ;
- \* fausse déclaration ;
- \* subvention des opérations au-delà des taux autorisés<sup>7</sup> ;
- \* refus du bénéficiaire de se soumettre au contrôle des agents du service du tourisme chargés de vérifier la conformité des opérations réalisées ;
- \* non-respect de la réglementation applicable au dispositif d'aide.

#### **IV. Sur les abrogations prévues et les dispositions transitoires**

Le présent projet de texte prévoit également d'abroger à compter de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif :

- la délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des pensions de famille et des petits hôtels familiaux, inutilisée depuis l'adoption de la loi du pays du 1<sup>er</sup> août 2011 ;
- la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 tout en précisant que :
  - les bénéficiaires ayant obtenu une aide sur le fondement de cette loi du pays restent tenus au respect des obligations déterminées par cette réglementation et des dispositions et décisions prises pour son application. À noter qu'ils ne pourront solliciter une nouvelle aide au titre du présent dispositif que dans un délai de 5 ans ;
  - les demandes d'aide en cours d'instruction ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier complet à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif demeurent régies par les dispositions fixées par la loi du pays de 2011. Toutefois, ils seront soumis à une durée minimum d'exploitation de 10 ans (*aides à la création, la rénovation ou l'extension de la pension de famille*) ou 5 ans (*autres programmes de développement*). Ils ne pourront, en outre, solliciter une nouvelle aide au titre du présent dispositif uniquement dans un délai de 5 ans.

#### **V. Travaux en commission**

Lors de l'examen en commission du présent projet de loi du pays le 7 août 2024, une présentation détaillée du dispositif global et des différentes modifications apportées au dispositif actuel, a été effectuée.

Les échanges ont principalement porté sur les durées de l'obligation de maintenir l'exploitation pour tout bénéficiaire du dispositif, sur le non-cumul des aides instituées par ce projet de texte avec d'autres aides prévues par les pouvoirs publics dont l'aide aux équipements pour les petites entreprises – AEPE, ainsi que sur les conditions et modalités de remboursement total ou partiel des aides octroyées.

Des discussions ont également eu lieu sur la mise en œuvre concrète du dispositif avec le nombre de pensions susceptibles d'être concernées annuellement ainsi que les actions de formation qui seront déployées et prises en charge par le Pays.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission du tourisme et de la culture propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

**Cliff LOUSSAN**

<sup>7</sup> Cela peut être le cas dans lequel le montant de l'aide a été calculé sur la base d'un coût surestimé.

Exemple : Programme d'extension de pension de famille à Raiatea (2 bungalows)

Taux de financement prévu par la future loi du pays = 50%

(1) Montant total des dépenses prévisionnelles : 14.000.000 F CFP

(2) Montant de l'aide accordée = (1) X 50% = 7.000.000 F CFP

(3) Montant total des dépenses justifiées = 12.000.000 F CFP

(4) Montant définitif de l'aide = (3) X 50% = 6.000.000 F CFP

Ordre de recette = (2)-(4) = 1.000.000 F CFP

Mise en œuvre du dispositif de 2011

ANNEXE I AU RAPPORT

Année	Entité	Type de programme	ILE	Archipel	Montant subvention accordé
2012	NA	Extension	Tahiti	IDV	2 900 000
2013	NA	Rénovation	Raivavae	AUST	2 352 581
2013	NA	Création	Raivavae	AUST	3 000 000
2014	NA	Rénovation	Moorea	IDV	3 500 000
2014	NA	Rénovation	Bora Bora	ISLV	889 720
2014	NA	Rénovation	Tikehau	ISLV	3 500 000
2014	NA	Création	Raiatea	ISLV	3 000 000
2015	NA	Rénovation	Raiatea	ISLV	3 000 000
2015	NA	Rénovation	Maupiti	ISLV	3 500 000
2015	NA	Création	Tahiti	IDV	5 000 000
2015	NA	Création	Fakarava	TG	2 600 000
2016	NA	Rénovation	Tahaa	ISLV	1 401 677
2016	NA	Rénovation	Moorea	IDV	4 200 000
2016	NA	Rénovation	Rangiroa	TG	3 500 000
2016	NA	Rénovation	Moorea	IDV	3 500 000
2016	NA	Rénovation	Moorea	AUST	3 708 000
2016	NA	Rénovation	Huahine	IDV	2 500 000
2017	NA	Création	Tahiti	IDV	4 228 000
2017	NA	Extension	Hiva Oa	MARQ	3 500 000
2017	NA	Création	Tahiti	IDV	3 670 000
2017	NA	Activités	Tubuai	AUST	2 500 000
2017	NA	Rénovation	Huahine	ISLV	857 828
2017	NA	Création	Tahiti	IDV	5 000 000
2018	NA	Rénovation	Rangiroa	TG	4 200 000
2018	NA	Rénovation	Raiatea	ISLV	1 023 284
2018	NA	Extension	Tahiti	IDV	3 500 000
2018	NA	Création	Niau	TG	3 568 180
2018	NA	Extension	Kauehi	TG	3 500 000
2018	NA	Rénovation	Rangiroa	TG	784 028
2018	NA	Rénovation	Araatika	TG	3 500 000
2019	NA	Création	Tahiti	IDV	7 000 000
2019	NA	Rénovation	Tahiti	IDV	2 500 000
2019	NA	Extension	Ua Pou	MARQ	2 985 576
2019	NA	Rénovation	Tahiti	IDV	4 210 000
2019	NA	Extension	Tahiti	IDV	2 684 000
2019	NA	Rénovation	Hiva Oa	MARQ	7 000 000
2019	NA	Rénovation	Raiatea	ISLV	6 936 421
2020	NA	Extension	Tahiti	IDV	7 000 000
2020	NA	Création	Fakarava	TUAM	10 000 000
2020	NA	Création	Raiatea	ISLV	7 000 000
2020	NA	Rénovation	Moorea	IDV	3 840 000
2020	NA	Création	Tahiti	IDV	9 808 000
2021	NA	Rénovation	Rangiroa	TUAM	7 000 000
2021	NA	Rénovation	Raiatea	ISLV	2 318 544
2021	NA	Rénovation	Moorea	IDV	4 250 798
2021	NA	Création	Raiatea	ISLV	3 182 200
2022	NA	Création	Moorea	IDV	10 000 000
2022	NA	Création	Huahine	ISLV	10 000 000
2022	NA	Création	Raiatea	ISLV	10 000 000
2022	NA	Création	Moorea	IDV	10 000 000
2022	NA	Rénovation	Tahiti	IDV	918 250
2022	NA	Création	Tahiti	IDV	10 000 000
2023	NA	Activités	Tikehau	TUAM	5 000 000
2023	NA	Extension	Huahine	ISLV	2 610 000
2023	NA	Création	Tahiti	IDV	10 000 000
2023	NA	Rénovation	Huahine	ISLV	6 565 000
2023	NA	Activités	Tubuai	AUST	5 000 000
2023	NA	Extension	Tahaa	ISLV	4 799 000
2023	NA	Création	Huahine	ISLV	7 390 000
2023	NA	Activités	Raivavae	AUST	984 000
2023	NA	Création	Tahiti	IDV	10 000 000
2024	NA	Rénovation	Rangiroa	TUAM	3 480 000
2024	NA	Extension	Tahiti	IDV	7 000 000
2024	NA	Rénovation	Rangiroa	TUAM	4 281 000
2024	NA	Création	Tahiti	IDV	10 000 000
2024	NA	Rénovation	Maupiti	ISLV	7 000 000
2024	NA	Rénovation	Moorea	IDV	5 700 000
2024	NA	Extension	Tahiti	IDV	7 000 000
2024	NA	Création	Raiatea	ISLV	10 000 000
2024	NA	Création	Tahiti	IDV	10 000 000
2024	NA	Extension	Raiatea	ISLV	4 638 000
2024	NA	Activités	Hiva Oa	MARQ	3 704 500

Montant subvention accordé (Tous)

Année d'attribution	Données		
	Nombre de bénéficiaires	Subventions accordées	%
2012	1	2 900 000	1%
2013	2	5 352 581	2%
2014	4	10 888 720	3%
2015	4	14 100 000	4%
2016	6	18 809 677	5%
2017	6	19 755 828	6%
2018	7	20 075 492	6%
2019	7	33 315 997	9%
2020	5	37 648 000	11%
2021	4	16 751 542	5%
2022	6	50 918 250	14%
Création	5	50 000 000	98%
Rénovation	1	918 250	2%
2023	9	52 348 000	15%
Activités	3	10 984 000	21%
Création	3	27 390 000	52%
Extension	2	7 408 000	14%
Rénovation	1	6 565 000	13%
2024	11	72 803 500	20%
Activités	1	3 704 500	5%
Création	3	30 000 000	41%
Extension	3	18 638 000	26%
Rénovation	4	20 461 000	28%
Total général	72	355 667 587	100%

## Mise en œuvre concrète du nouveau dispositif - Exemples

### Exemple n°1

Un projet de création d'une pension de famille avec 3 bungalows aux Tuamotu :

- 10,500 millions F CFP (4 petit fare à 3,500 MF)
  - + 1 millions F CFP divers mobiliers et équipements
  - + 3 millions F CFP équipements solaires,
- soit un total d'investissements de 14,500 millions F CFP

Aide du Pays (taux 60% X 14.500.000 )	= 8.700.000 F CFP
Aide majorée pour équipements solaires (taux 20% X 3.000.000)	= 600.000 F CFP
<b>Total aides octroyées</b>	<b>= 9.300.000 F CFP <u>soit un taux de financement de 64%</u>.</b>

### Exemple n°2

Les pensions existantes pourront également bénéficier d'une aide à la mise en conformité ERP de 1,5 millions F CFP, cumulable avec l'aide au développement.

Un projet de rénovation de pension de famille à Tahiti avec travaux de mise en conformité ERP

- Rénovation : 8 millions F CFP
  - Mise en conformité : 2 millions F CFP
- soit un total d'investissements de 10 millions F CFP

Aide du Pays (taux 40% X 8.000.000 )	= 3 200.000 F CFP
Aide pour mise en conformité (taux 50% X 2.000.000)	= 1.000.000 F CFP
<b>Total aides octroyées</b>	<b>= 4.200.000 F CFP <u>soit un taux de financement de 42%</u></b>

### Exemple n°3

Un projet de création d'une pension de famille avec 3 bungalows (fare tropical OPH) aux Tuamotu :

- 10,500 millions F CFP (3 petit fare à 3,500 MF)
  - + 1 millions F CFP divers mobiliers et équipements
  - + 3 millions F CFP équipements solaires,
- soit un total d'investissements de 14,500 millions F CFP

1 <sup>re</sup> aide du Pays (taux 60% X 14.500.000 )	= 8.700.000 F CFP (en dessous du plafond de 10 millions F)
<b>Montant maximum du complément</b>	<b>= 1 300 000 F CFP</b>

*Le bénéficiaire peut solliciter un complément dans la limite de 10.000.000 F CFP sous réserve de déposer une nouvelle demande d'aide dans un délai d'un an à compter du dernier versement de l'aide déjà accordée (pour une pension classée) ou un délai d'un an à compter du classement de l'établissement*

Projet d'aménagement d'un ponton avec fare de détente : 2 000 000 F CFP

Complément d'aide (60% x 2000000) à octroyer = 1 200 000 F CFP < au solde à valoir de 1 300 000 F CFP

### Exemple n°4

Un projet de rénovation et extension de pension de famille aux ISLV avec aménagements PMR

- Rénovation / Extension : 16 millions F CFP
  - Aménagement d'un bungalow PMR : 4 millions F CFP
- soit un total d'investissements de 20 millions F CFP

Aide du Pays (taux 50% X 20.000.000 )	= 10.000.000 F CFP (plafond d'aide)
Aide majorée pour équipements PMR (taux 20% X 4.000.000)	= 800.000 F CFP
<b>Total aides octroyées</b>	<b>= 10.800.000 F CFP <u>soit un taux de financement de 54%</u>.</b>

### Exemple n°5

Un projet de rénovation et extension de pension de famille aux Marquises avec aménagements PMR et équipements solaires

- Rénovation / Extension : 16 millions F CFP
- Aménagement d'un bungalow PMR : 4 millions F CFP
- Equipements solaires (panneaux/ chauffes eaux solaires) : 6 millions F CFP
- Mise en conformité : 3 millions F CFP

soit un total d'investissements de 29 millions F CFP

Aide du Pays (taux 60% X 26.000.000= 15.600.000 ) = 10.000.000 F CFP (plafond d 'aide)

Aide majorée pour équipements solaires et PMR (taux 20% X 10.000.000) = 2.000.000 F CFP

Aide mise en conformité (50% X 3.000.000) = 1.500.000 F CFP

Total aides octroyées = 13.500.000 F CFP

soit un taux de financement de 46,6%.

<b>LES MESURES D'APPLICATION PREVUES DU PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DES PENSIONS DE FAMILLE</b>
---

**I – LES OPERATIONS FAISANT L'OBJET DES DISPOSITIFS D'AIDES (LP2)**1) L'aide au développement de programmes de création, rénovation ou extension

- a) La création d'une pension de famille consiste en la réalisation d'un projet de bâti neuf ou la transformation de constructions existantes en hébergement touristique.

Sont exclus le coût de l'emprise foncière, le coût des constructions non affectées à l'usage exclusif de la clientèle, le coût des matériaux importés directement lorsqu'ils peuvent être fabriqués par des entreprises locales.

- b) La rénovation d'une pension de famille concerne les travaux d'amélioration, de réhabilitation intérieure ou extérieure des constructions dédiées à l'activité d'hébergement touristique. Est exclu le coût des appareils ménagers s'ils n'accompagnent pas un programme de rénovation.

- c) L'extension d'une pension de famille concerne l'adjonction de nouvelles structures en vue d'augmenter la capacité réceptive, d'améliorer les prestations de l'établissement ou de répondre aux critères de développement durable ou d'accessibilité PMR.

Sont exclus le coût des matériaux importés directement lorsqu'ils peuvent être fabriqués par des entreprises locales, le coût des appareils ménagers s'il n'accompagne pas un programme d'extension, le coût des espaces non affectés à l'usage exclusif de la clientèle.

2) L'aide au développement d'activités de loisirs

Il s'agit de l'acquisition d'équipements neufs par une pension de famille existante comme des kayaks, pirogues, vélos, quads, véhicules 4X4, bateau... utiles aux activités proposées par la pension à ses clients. Ces équipements doivent être directement liés aux activités proposées par la pension à ses clients.

3) L'aide à la mise en conformité

Il s'agit des frais d'études et de travaux de mise en conformité des installations et équipements par rapport aux normes réglementaires de sécurité applicables à cette catégorie d'hébergement touristique : installations électriques, installations à gaz, moyens de secours (système d'extinction, système d'alarme incendie, détecteur de fumée).

**II – LES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ELIGIBLES A LA MAJORATION (LP4)**

La majoration de 20% est applicable sur les dépenses hors taxe éligibles aux critères suivants :

- 1) Sur la performance environnementale : les énergies renouvelables (solaire, éolienne, hydraulique ou marine), la gestion de l'eau (traitement des eaux usées, récupération des eaux de pluie...), traitement des déchets (tri sélectif, compostage, recyclage des déchets plastiques...).
- 2) Sur l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) : chambre aménagée PMR, équipements spécifiques (ex : rampe d'accès, fauteuil roulant, déambulateur...), accès ou cheminements PMR.

Les types d'aménagement et d'équipement imposés aux porteurs de projet devront être précisés.

### **III – LES CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES (LP7)**

Seront pris en compte :

- L'authenticité du produit : présence d'un cachet local dans l'architecture et/ou la décoration intérieure ;
- L'inclusivité de l'activité d'hébergement touristique : emploi, activité culturelle, partenariat avec des prestataires d'activité ou des artisans de l'île ;
- Le développement durable et l'écotourisme : préservation/promotion du patrimoine culturel et naturel notamment.

### **IV – LES CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES (LP11)**

L'attribution de l'aide est conditionnée par le respect de l'obligation déclarative d'activité et le classement de l'établissement (ou classement en cours). Le demandeur devra fournir les informations relatives à son expérience professionnelle, son programme d'investissement, le coût prévisionnel, le calendrier de réalisation, les taux d'occupation prévisionnels, l'impact de son projet en terme économique et social, aux points forts de l'établissement, au marché visé, tarifs et modes de commercialisation.

### **V – DEPOT ET INSTRUCTION DU DOSSIER (LP12)**

Le dossier de demande est à déposer auprès du SDT ou par voie électronique. Il contient notamment les documents et informations suivantes :

- Le plan de financement et les attestations de financement (fonds propres / emprunt...),
- Les devis correspondant au coût prévisionnel du programme,
- Le compte de résultat prévisionnel,
- Un engagement d'exercer pendant au moins 5 ou 10 ans consécutifs,
- Un engagement de créer/de maintenir un emploi salarié pendant la durée d'exploitation,
- Un engagement de suivre les formations obligatoires.

Le service du tourisme réceptionne et instruit les demandes d'aide au développement, notamment sur la base des critères d'appréciations suivants :

- L'aptitude professionnelle du demandeur,
- Le montant total des dépenses correspondant au projet,
- La fiabilité du compte de résultat prévisionnel et du plan de financement,
- La pertinence du projet par rapport aux orientations de la stratégie de développement touristique du Pays,
- Les emplois maintenus ou envisagés.

### **VI – DELAI DE REALISATION ET PIECES JUSTIFICATIVES (LP16 et LP17)**

Le bénéficiaire de l'aide au développement ou l'aide à la mise en conformité peut commencer l'exécution du projet concerné dès réception du récépissé de dépôt de dossier complet ou au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'attribution. A défaut de respecter ce délai, l'autorité qui a attribué l'aide constate la caducité de sa décision.

A compter de la date de commencement d'exécution du projet aidé, le bénéficiaire de l'aide est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.

En cas de force majeure et sur demande du bénéficiaire au minimum 2 mois avant l'expiration de ce délai, le délai peut être prorogé pour une durée maximale de deux ans.

## **VII – ENGAGEMENT AU MAINTIEN OU A LA CREATION D'EMPLOI SALARIE (LP16)**

Obligation d'embaucher à minima un salarié (à temps plein ou partiel), à partir d'un nombre minimal d'unités et à compter d'un nombre d'année(s) d'activité.

Possibilité de recourir à l'emploi aidé.

## **VIII – DOCUMENTS COMPTABLES ET STATISTIQUES (LP18)**

Il s'agit de documents destinés à mener des études et statistiques, notamment sur la fréquentation touristique, de façon à proposer la mise en place d'actions ou la modification de mesures en place dans le secteur de l'hébergement touristique.

## **IX – REMBOURSEMENT DE L'AIDE (LP19)**

Lorsque l'on se retrouve dans l'un des cas de remboursement prévus par la LP, un courrier est adressé par le SDT au bénéficiaire de l'aide afin qu'il explique la situation.

Soit une solution est trouvée, soit ses explications ne permettent pas d'écarter le motif du remboursement.

Dans ce dernier cas, le SDT met le bénéficiaire en demeure de rembourser totalement ou partiellement le montant perçu.



TEXTE ADOPTÉ N° 2024-24 LP/APF

---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

---

---

### LOI DU PAYS

(NOR : SDT23202990LP-3)

relative aux aides en faveur des pensions de famille

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 13/CESEC du 18 décembre 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 927 CM du 3 juillet 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission du tourisme et de la culture le 7 août 2024 ;
  - Rapport n° 81-2024 du 8 août 2024 de Monsieur Cliff LOUSSAN, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 22 août 2024 ;
-

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article LP 1.-** La présente loi du pays a pour objet d'instituer et de définir les conditions et modalités d'attribution des aides en faveur des pensions de famille telles que définies par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

### **Article LP 2.-** *Dispositifs d'aides*

Les dispositifs d'aides financières directes en faveur des pensions de famille sont les suivants :

- a) L'aide au développement de programmes de création, de rénovation ou d'extension des unités d'hébergement et des locaux et espaces communs réservés à la clientèle ;
- b) L'aide au développement d'activités de loisirs portant sur l'acquisition d'équipements neufs pour les activités de loisirs au profit de la clientèle ;
- c) L'aide à la mise en conformité, dont l'objet est la participation au financement des frais d'études et de travaux de mise en conformité des installations existantes avec les normes et réglementations applicables en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des opérations mentionnées aux a), b) et c) du présent article, ainsi que les dépenses relevant de ces dispositifs d'aides.

### **Article LP 3.-** *Demandeurs*

Les aides instituées par la présente loi du pays sont destinées aux personnes physiques ou morales ayant reçu du service en charge du tourisme un récépissé de déclaration d'activité d'hébergement touristique répondant aux caractéristiques de la pension de famille telles que définies par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée.

Ces personnes doivent justifier que leur établissement est classé ou qu'elles détiennent le récépissé attestant du dépôt d'un dossier complet de demande de classement, conformément à la loi du pays mentionnée à l'alinéa précédent. Ce récépissé ne vaut pas promesse d'attribution de l'aide sollicitée.

Lorsqu'elles sollicitent un dispositif d'aides au développement pour un programme de création ou d'extension mentionné au a) de l'article LP 2, ces personnes doivent en outre justifier de la réalisation de travaux ou de l'acquisition d'équipements visant à garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Les dispositions du présent alinéa, dont les conditions et modalités d'application sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres, ne sont pas applicables aux exploitants de pensions de famille constituées de moins de dix (10) unités d'hébergement.

Tout demandeur doit, pour prétendre à une aide instituée par la présente loi du pays, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues de la Polynésie française.

## TITRE II - DES DISPOSITIFS D'AIDES

### CHAPITRE I - LES DISPOSITIFS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

**Article LP 4.-** I. - Les montants des aides mentionnées au a) et au b) de l'article LP 2 sont respectivement limités aux plafonds de 10 000 000 F CFP (dix millions de francs CFP) et 5 000 000 F CFP (cinq millions de francs CFP).

II. - Les aides mentionnées au a) et au b) de l'article LP 2 représentent, dans la limite des montants plafonds respectivement énumérés à l'alinéa précédent :

- 40 % du montant hors taxe de l'assiette éligible du projet concerné, si la pension de famille est située sur les îles de Tahiti, Moorea ou Bora Bora ;

- 50 % du montant hors taxe de l'assiette éligible du projet concerné, si la pension de famille est située sur une île de l'archipel des Îles Sous le Vent à l'exception de l'île de Bora Bora ;
- 60 % du montant hors taxe de l'assiette éligible du projet concerné, si la pension est située sur une île autre que celles mentionnées aux deux alinéas précédents.

III. - Lorsque l'aide sollicitée concerne en tout ou partie des travaux ou des équipements portant sur la performance environnementale ou l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le taux d'intervention mentionné au II est majoré de 20 % applicables au montant hors taxe de l'assiette éligible à ces travaux ou équipements sans pouvoir excéder le montant de 2 000 000 F CFP (deux millions de francs CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les travaux et équipements éligibles à cette majoration.

**Article LP 5.-** I. - L'attribution de l'aide mentionnée au a) de l'article LP 2 peut faire l'objet d'un traitement particulier dans les conditions définies au présent article.

II. - Lorsque le montant de l'aide au développement accordé en faveur d'une pension de famille classée n'a pas atteint la limite du montant plafond de 10 000 000 F CFP (dix millions de francs CFP) mentionné au I de l'article LP 4, le bénéficiaire peut solliciter au titre de cette aide, un complément dans un délai d'un an à compter du versement de la dernière tranche de l'aide accordée.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide détient le récépissé de dossier complet de demande de classement prévu par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée, ce délai court à compter du classement de son établissement.

III. - Les montants cumulés de l'aide au développement accordé et du complément ne peuvent dépasser le montant plafond de 10 000 000 F CFP (dix millions de francs CFP) mentionné au I de l'article LP 4.

Les taux d'intervention mentionnés au II de l'article LP 4 sont applicables au montant hors taxe de l'assiette éligible du projet faisant l'objet d'une demande de complément.

## **CHAPITRE II - LE DISPOSITIF D'AIDE À LA MISE EN CONFORMITÉ**

**Article LP 6.-** L'aide à la mise en conformité mentionnée au c) de l'article LP 2 représente 50 % du montant hors taxe de l'assiette éligible du projet concerné, dans la limite d'un montant plafond d'1 500 000 F CFP (un million cinq cent mille francs CFP).

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DISPOSITIFS D'AIDES**

**Article LP 7.-** Les aides sont accordées en considération des critères suivants :

- le montant total du projet et le bien fondé de son coût ;
- la pertinence du projet par rapport aux orientations de la stratégie de développement touristique du Pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les critères précités.

**Article LP 8.-** Les aides instaurées par la présente loi du pays ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec une autre aide accordée par les pouvoirs publics pour un même projet, y compris les dispositifs d'incitation fiscale prévus par le code des investissements de la Polynésie française.

Par exception, l'aide à la mise en conformité est cumulable soit avec l'aide au développement de programmes de création, de rénovation ou d'extension visée au a) de l'article LP 2, soit avec l'aide au développement d'activités de loisirs visée au b) de l'article LP 2.

**Article LP 9.-** Le bénéficiaire d'une aide ne peut présenter une demande en vue de bénéficier à nouveau des aides mentionnées à l'article LP 2 qu'à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter de l'arrêté d'octroi de l'aide précédente.

Dans le cas où l'exploitant de la pension de famille a bénéficié du complément mentionné à l'article LP 5, ce délai court à compter de l'arrêté d'attribution de ce complément.

**Article LP 10.-** Les dossiers complets sont traités par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles.

**Article LP 11.-** Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions et modalités d'attribution des aides.

### **TITRE III - INSTRUCTION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION DES AIDES**

#### **CHAPITRE I - LE DOSSIER DE DEMANDE**

##### **Article LP 12.-** *Dépôt et instruction du dossier*

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge du tourisme par l'exploitant de la pension de famille. Lorsque l'exploitant est une personne morale, la demande est formulée par son représentant légal.

La demande peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme. Celui-ci instruit la demande et, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces ou informations manquantes. Dans ce dernier cas, le demandeur dispose d'un délai maximum de six mois pour compléter son dossier. En l'absence de fourniture des éléments demandés à l'expiration de ce délai, la demande d'aide est réputée rejetée.

Les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers ainsi que les documents justificatifs requis à l'appui d'une demande d'aide sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'aide financière est attribuée par arrêté pris par l'autorité compétente après examen du dossier.

##### **Article LP 13.-** *Contenu de l'arrêté attributif de l'aide*

L'arrêté attribuant l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, la nature, l'objet et le montant de l'aide, le montant hors taxe de la dépense entrant dans l'assiette éligible du projet concerné, les modalités de versement, de justification et de contrôle, les conditions suspensives ou résolutoires de l'attribution de l'aide, les modalités de recalcul du montant de l'aide et les délais de commencement de mise en œuvre et d'achèvement des opérations.

##### **Article LP 14.-** *Refus*

En cas de refus d'attribution de l'aide, celui-ci est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre décharge.

##### **Article LP 15.-** *Caducité de la décision d'attribution de l'aide*

La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre du projet dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté attributif de l'aide.

#### **CHAPITRE II - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

**Article LP 16.-** I.- L'octroi de l'aide implique pour le bénéficiaire ou son représentant le respect des obligations cumulatives suivantes :

1° Attester auprès du service en charge du tourisme de la réalisation des études, travaux, prestations de service ou de l'acquisition d'équipements, par la production de pièces justificatives. Les délais de réalisation, les cas dans lesquels il peut y être dérogé et les pièces justificatives sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres ;

- 2° Suivre un programme de formation mis en place par la Polynésie française en faveur du secteur touristique, dans un délai qui sera précisé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 3° Dans le cas où il détient un récépissé attestant du dépôt d'un dossier complet de demande de classement, finaliser la procédure de classement de son hébergement touristique conformément à la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée.

II.- Le bénéficiaire d'une aide doit exploiter la pension de famille en personne ou confier cette exploitation à une tierce personne intervenant pour son compte et en son nom :

- pendant au moins dix années consécutives à compter du versement de la dernière tranche de l'aide mentionnée au a) de l'article LP 2. Lorsque cette aide a fait l'objet du versement d'un complément dans les conditions fixées à l'article LP 5, cette durée court à compter du versement de la dernière tranche due au titre du complément ;
- pendant au moins cinq années consécutives à compter de la date d'acquisition d'équipements ayant bénéficié de l'aide mentionnée au b) de l'article LP 2.

La durée minimale d'exploitation peut être diminuée lorsque le bénéficiaire justifie d'un changement non prévisible de sa situation personnelle qui l'oblige à cesser son exploitation, ou lorsque la vente de l'établissement est ordonnée par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée.

III.- Le bénéficiaire de l'aide mentionnée au a) de l'article LP 2 s'engage au maintien ou à la création de l'emploi salarié au sein de son établissement, selon les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

### **CHAPITRE III - VERSEMENT, CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES AIDES ET REMBOURSEMENT**

#### **Article LP 17.- Les modalités de versement**

Les aides sont versées en une fraction ou par tranches, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives nécessaires à l'instruction et au suivi de l'avancement de la réalisation des opérations. Ces pièces sont validées par le service en charge du tourisme au regard de la bonne réalisation des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles présentées dans l'arrêté attributif.

Dans le cas où le montant des opérations réalisées est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant hors taxe des opérations réalisées entrant dans l'assiette éligible du projet concerné. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant des opérations réalisées est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'il puisse être réévalué.

Aucune aide ne peut être attribuée au titre des travaux ou achats effectués avant la date du récépissé de dépôt de dossier complet de demande d'aide. Toutefois, les frais d'études liés au diagnostic des travaux à effectuer dans le cadre du dispositif d'aide à la mise en conformité des installations peuvent être inclus dans le montant hors taxe de l'assiette éligible lorsque ce diagnostic a été accompli dans les six mois précédant la date du dépôt de dossier complet de demande d'aide.

#### **Article LP 18.- Contrôle**

Afin de vérifier la bonne utilisation de l'aide octroyée et le respect des dispositions de la présente loi du pays, le service en charge du tourisme peut à tout moment exiger du bénéficiaire la fourniture de tous documents et informations, notamment comptables et statistiques, tels que définis par arrêté pris en conseil des ministres. Une visite des travaux, constructions ou équipements peut également être organisée en présence du bénéficiaire.

Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu de signaler toute modification portant sur sa personnalité juridique.

### Article LP 19.- Remboursement

Le remboursement total ou partiel de l'aide est exigé dans les cas suivants :

- 1° En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à l'objet des aides versées, notamment :
  - lorsque l'affectation des crédits octroyés a été modifiée sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;
  - en l'absence de justification de l'utilisation conforme de l'aide attribuée ;
- 2° En cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des pièces justifiant la dépense réalisée ;
- 3° Lorsque les opérations ont été subventionnées au-delà des taux autorisés ;
- 4° Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle de l'administration compétente en matière de contrôle de conformité des opérations réalisées ;
- 5° En cas de non-respect des dispositions de la présente loi du pays, ou des arrêtés et décisions pris pour son application.

Les conditions et les modalités de remboursement de l'aide sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article LP 20.- La loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de familles est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous les réserves suivantes :

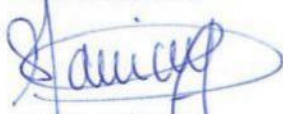
- les bénéficiaires ayant obtenu une aide en application de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée restent tenus au respect des obligations déterminées par cette réglementation et des dispositions et décisions prises pour son application. Toutefois le délai dans lequel ils peuvent solliciter une nouvelle intervention au titre de la présente loi du pays est de cinq ans à compter de l'arrêté d'octroi de l'aide précédente ;
- les demandes d'aide en cours d'instruction, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ont fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier complet, demeurent régies par les dispositions fixées par la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée, à l'exception de son article LP 19. La durée minimum d'exploitation qui leur est applicable est celle prévue par l'article LP 16, II de la présente loi du pays. En outre, le délai dans lequel une nouvelle intervention au titre de la présente loi du pays peut être sollicitée est de cinq ans à compter de l'arrêté d'octroi de l'aide précédente.

Article LP 21.- La référence à la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée est remplacée par la référence à la présente loi du pays dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur.


Article LP 22.- La délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des pensions de famille et des petits hôtels familiaux est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 août 2024

*La secrétaire,*

  
Odette HOMAI

*Le Président,*

  
Antony GEROS